

ADAPTATION

Rapporteur : Madame Véronique RAVON

La délibération n° 2008/04-01 du 2 avril 2008 prévoit que le Conseil Municipal délègue à Monsieur le Maire certaines compétences notamment « pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (qui est de 206 000 € HT actuellement) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

La loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés a modifié l'article L 2122-22 4°) du code général des collectivités territoriales qui fonde cette délégation.

Désormais, l'article L 2122-22 4°) est rédigé comme suit :

Le maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Ainsi, le Maire peut être chargé par une délégation permanente de prendre ces décisions ainsi que les avenants correspondants.

Cependant, le Conseil Municipal n'est pas obligé de consentir au Maire l'ensemble de la délégation. Il peut la limiter en durée, en étendue ou en montant.

Le Conseil Municipal peut donc déléguer compétence au Maire :

- pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures et services dans la limite d'un seuil défini à l'article 26 II 2°) du Code des Marchés Publics ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification de la délibération n° 2008/ 04-01 du 2 avril 2008 exposée ci-dessus et de déléguer au Maire compétence pour prendre toute décision correspondante. Les autres dispositions restent inchangées.